

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 18

46^e année

23 janvier 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 112/2003 de la Commission du 22 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 113/2003 de la Commission du 22 janvier 2003 fixant la rétribution forfaitaire par fiche d'exploitation agricole pour l'exercice comptable 2003 dans le cadre du réseau d'information comptable agricole** 3
- Règlement (CE) n° 114/2003 de la Commission du 22 janvier 2003 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2003 en application du règlement (CE) n° 327/98 4
- Règlement (CE) n° 115/2003 de la Commission du 22 janvier 2003 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 6
- Règlement (CE) n° 116/2003 de la Commission du 22 janvier 2003 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive 9
- ★ **Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine** 11

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2003/49/CE:

- ★ **Décision n° 2/2002 du Conseil d'association UE-Bulgarie du 1^{er} juillet 2002 relative à l'amélioration des régimes d'échanges pour les produits agricoles transformés tels que prévus dans le protocole n° 3 de l'accord européen** 21

2003/50/CE:

- ★ **Décision n° 4/2002 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, du 9 octobre 2002 relative à l'entrée en vigueur de l'annexe du protocole à l'accord européen sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels relative aux bonnes pratiques de laboratoire** 51

Commission

2003/51/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 22 janvier 2003 accordant à la France une dérogation pour mettre son système statistique national en conformité avec le règlement (CE) n° 1221/2002 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2003) 290]** 52

2003/52/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 22 janvier 2003 accordant à l'Espagne une dérogation pour mettre son système statistique national en conformité avec le règlement (CE) n° 1221/2002 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2003) 292]** 54

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif à la directive 2002/92/CE du Conseil du 3 décembre 2002 modifiant la directive 77/388/CEE en vue de proroger la faculté d'autoriser les États membres à appliquer des taux réduits de TVA pour certains services à forte intensité de main-d'œuvre (JO L 331 du 7.12.2002)** 55

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 112/2003 DE LA COMMISSION
du 22 janvier 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	72,9
	204	52,0
	212	102,0
	999	75,6
0707 00 05	052	100,4
	628	151,4
	999	125,9
0709 10 00	220	137,7
	999	137,7
0709 90 70	052	128,0
	204	109,4
	999	118,7
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	46,9
	204	47,0
	212	49,3
	220	43,7
	600	73,2
	624	80,1
	999	56,7
0805 20 10	204	78,0
	999	78,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	65,0
	204	59,5
	220	83,4
	464	138,3
	600	47,1
	624	79,0
	999	78,7
0805 50 10	052	61,9
	600	77,8
	999	69,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	131,9
	060	42,4
	066	35,6
	400	93,9
	404	101,6
	720	127,5
	999	88,8
	999	88,8
0808 20 50	388	74,4
	400	99,7
	720	55,9
	999	76,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 113/2003 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 2003****fixant la rétribution forfaitaire par fiche d'exploitation agricole pour l'exercice comptable 2003
dans le cadre du réseau d'information comptable agricole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1256/97 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1915/83 de la Commission du 13 juillet 1983 relatif à certaines dispositions d'application pour la tenue des comptabilités en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles ⁽³⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1915/83 prévoit la fixation du montant de la rétribution forfaitaire à payer par la Commission à l'État membre pour chaque fiche d'exploitation dûment remplie qui lui a été transmise dans les délais visés à l'article 3 dudit règlement.

- (2) Le règlement (CE) n° 2596/2001 de la Commission ⁽⁴⁾ fixe la rétribution forfaitaire pour l'exercice comptable 2001 à 135 euros par fiche d'exploitation. L'évolution des coûts et ses répercussions sur les frais d'établissement de la fiche d'exploitation justifient une révision de ce montant.

- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La rétribution forfaitaire prévue à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n°1915/83 est fixée à 138 euros.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à l'exercice comptable 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65.

⁽²⁾ JO L 174 du 2.7.1997, p. 7.

⁽³⁾ JO L 190 du 14.7.1983, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 345 du 24.12.2001, p. 34.

RÈGLEMENT (CE) N° 114/2003 DE LA COMMISSION
du 22 janvier 2003

relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2003 en application du règlement (CE) n° 327/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 327/98 de la Commission du 10 février 1998 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2458/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 327/98, la Commission, dans un délai de dix jours à compter du dernier jour du délai de communication des demandes de certificats, décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes présentées, et fixe les quantités disponibles au titre de la tranche suivante.
- (2) L'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées au titre de la tranche complémentaire de janvier 2003 conduit à prévoir la délivrance des certifi-

cats pour les quantités figurant dans les demandes affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction fixés en annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les demandes de certificats d'importation de riz présentées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2003 en application du règlement (CE) n° 327/98 et communiquées à la Commission, les certificats sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction fixés en annexe.

2. Les quantités disponibles au titre de la tranche suivante sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 37 du 11.2.1998, p. 5.

⁽²⁾ JO L 331 du 15.12.2001, p. 10.

ANNEXE

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois de janvier 2003 et quantités disponibles pour la tranche suivante:

a) quantité visée à l'article 2: riz semi-blanchi ou blanchi du code NC 1006 30

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche du mois d'avril 2003 (en t)
États-Unis d'Amérique	0 ⁽¹⁾	3 755,992
Thaïlande	0 ⁽¹⁾	10 727,000

⁽¹⁾ Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

b) quantité visée à l'article 2: riz décortiqué du code NC 1006 20

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche du mois d'avril 2003 (en t)
Australie	0 ⁽¹⁾	2 586,500
États-Unis d'Amérique	0 ⁽¹⁾	511,000

⁽¹⁾ Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

c) quantité visée à l'article 2: brisures de riz du code NC 1006 40 00

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche du mois de juillet 2003 (en t)
Thaïlande	0 ⁽¹⁾	29 120,000
Australie	0 ⁽¹⁾	6 456,000
Guyana	0 ⁽¹⁾	4 251,000
États-Unis d'Amérique	90,9091	0,000
Autres origines	90,9295	0,000

⁽¹⁾ Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

RÈGLEMENT (CE) N° 115/2003 DE LA COMMISSION
du 22 janvier 2003
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1298/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 189 du 18.7.2002, p. 8.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ⁽²⁾				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ⁽³⁾	ACP (¹) (²) (³)	Bangladesh (⁴)	Basmati Inde et Pakistan ⁽⁵⁾	Égypte ⁽⁶⁾
1006 10 21	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 30 21	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(7)	41,18	(7)		96,00

⁽¹⁾ Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	264,00	416,00	264,00	416,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	199,85	226,03	265,18	292,02	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	237,02	263,86	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	28,16	28,16	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 116/2003 DE LA COMMISSION
du 22 janvier 2003
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers.
- (2) Les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁴⁾.
- (3) Aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté.
- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive. Toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive. Le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Commu-

nauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché.

- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, point b), du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication. En outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations.
- (6) Au titre de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.
- (7) Les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois. En cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (9) Le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 78 du 31.3.1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 348 du 30.12.1977, p. 53.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 22 janvier 2003 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1509 10 90 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 10 90 9900	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 90 00 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 90 00 9900	A00	EUR/100 kg	0,00
1510 00 90 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1510 00 90 9900	A00	EUR/100 kg	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

DIRECTIVE 2002/99/CE DU CONSEIL**du 16 décembre 2002****fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre du marché unique, des règles de police sanitaire spécifiques ont été établies pour régir les échanges intracommunautaires dans la production, la transformation, la distribution et l'introduction en provenance de pays tiers des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine figurant à l'annexe I du traité.
- (2) Ces règles ont permis d'éliminer les obstacles au commerce des produits concernés, contribuant ainsi à la réalisation du marché intérieur, tout en assurant un haut niveau de protection de la santé animale.
- (3) Ces règles ont en outre pour objectif de prévenir l'introduction ou la propagation de maladies des animaux à la suite de la mise sur le marché de produits d'origine animale. Elles énoncent également des dispositions communes concernant en particulier les restrictions applicables à la mise sur le marché des produits provenant d'une exploitation ou d'une région touchée par des maladies épizootiques et l'obligation de soumettre les produits provenant de régions réglementées à un traitement destiné à éradiquer l'agent pathogène.
- (4) Lesdites dispositions communes doivent être harmonisées de manière à éliminer les éventuelles incohérences introduites lors de l'adoption des règles spécifiques de police sanitaire. Une telle harmonisation permettra également d'assurer une application uniforme des règles de police sanitaire dans l'ensemble de la Communauté et d'introduire une plus grande transparence dans la structure de la législation communautaire.
- (5) Les contrôles vétérinaires des produits d'origine animale destinés à être commercialisés doivent être effectués conformément à la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽⁴⁾. La

directive 89/662/CEE contient des mesures de sauvegarde qu'il est possible d'appliquer en cas de grave danger pour la santé animale.

- (6) Les produits importés en provenance de pays tiers ne doivent présenter aucun danger pour la santé du cheptel communautaire.
- (7) Il y a lieu à cet effet de prévoir des procédures pour empêcher l'introduction de maladies épizootiques. Ces procédures comprennent une évaluation régulière de la situation des pays tiers concernés en matière de santé animale.
- (8) Des procédures doivent aussi être introduites afin d'établir des règles ou des critères généraux ou spécifiques applicables aux importations de produits d'origine animale.
- (9) Les dispositions relatives à l'importation de viandes d'ongulés domestiques et de produits à base de telles viandes ou en contenant sont déjà énoncées par la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽⁵⁾.
- (10) Les procédures applicables à l'importation de viandes et de produits à base de viandes peuvent servir de modèle pour l'importation d'autres produits d'origine animale.
- (11) Les contrôles vétérinaires des produits d'origine animale en provenance de pays tiers importés dans la Communauté doivent être effectués conformément aux dispositions de la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽⁶⁾. La directive 97/78/CEE contient des mesures de sauvegarde qu'il est possible d'appliquer en cas de grave danger pour la santé animale.
- (12) Les lignes directrices fixées par l'Office international des épizooties (OIE) doivent être prises en compte lors de l'établissement des règles applicables au commerce international.
- (13) Des audits et des inspections communautaires doivent être organisés afin de garantir l'application uniforme des règles de police sanitaire.
- (14) Les produits relevant de la présente directive figurent à l'annexe I du traité.

⁽¹⁾ JO C 365 E du 19.12.2000.⁽²⁾ Avis du Parlement européen rendu le 15 mai 2002.⁽³⁾ Avis du Comité économique et social rendu le 28 mars 2001.⁽⁴⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE (JO L 62 du 15.3.1993, p. 49).⁽⁵⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1452/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11).⁽⁶⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

- (15) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾,

CHAPITRE I

CONDITIONS DE POLICE SANITAIRE APPLICABLES À TOUTES LES ÉTAPES DE LA PRODUCTION, DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DANS LA COMMUNAUTÉ

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 3

Article premier

Champ d'application

La présente directive fixe les règles générales de police sanitaire régissant toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution au sein de la Communauté et de l'introduction en provenance des pays tiers de produits d'origine animale et de produits qui en sont issus destinés à la consommation humaine.

Les présentes règles ne portent pas atteinte aux dispositions prévues par les directives 89/662/CEE et 97/78/CE et par les directives énumérées à l'annexe I.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, les définitions du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽²⁾ et de la directive 97/78/CE s'appliquent en tant que de besoin. En outre, les définitions suivantes s'appliquent.

- 1) «toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution»: toute étape, depuis et y compris la production primaire d'un produit d'origine animale, jusqu'à et y compris son stockage, son transport, sa vente ou sa mise à disposition du consommateur final;
- 2) «introduction»: l'apport de marchandises dans l'un des territoires mentionnés à l'annexe I de la directive 97/78/CE dans le but de leur placement selon les procédures douanières mentionnées à l'article 4, paragraphe 16, points a) à f) du règlement (CE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾;
- 3) «vétérinaire officiel»: un vétérinaire habilité à agir en cette capacité et nommé par l'autorité compétente;
- 4) «produits d'origine animale»: les produits obtenus à partir d'animaux ainsi que les produits issus de ceux-ci, destinés à la consommation humaine, y compris les animaux vivants lorsqu'ils sont préparés à cet usage.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

Conditions générales de police sanitaire

1. Les États membres prennent des mesures pour s'assurer que les exploitants du secteur alimentaire, à toutes les étapes de la production, la transformation et la distribution dans la Communauté de produits d'origine animale ne provoquent pas la propagation de maladies transmissibles aux animaux, conformément aux dispositions ci-après.

2. Les produits d'origine animale doivent être obtenus à partir d'animaux répondant aux conditions de police sanitaire fixées par la législation communautaire pertinente.

3. Les produits d'origine animale sont obtenus à partir d'animaux:

- a) qui ne proviennent pas d'une exploitation, d'un établissement, d'un territoire ou d'une portion de territoire soumis à des restrictions de police sanitaire touchant ces animaux ou ces produits, en vertu des dispositions énoncées à l'annexe I;
- b) qui, pour ce qui concerne la viande et les produits à base de viande, n'ont pas été mis à mort dans un établissement où des animaux infectés ou suspects d'être infectés par une des maladies couvertes par les dispositions visées au point a), ou leurs carcasses, ou des parties de leurs carcasses, étaient présents au moment de l'abattage ou du processus de production, à moins que la suspicion n'ait été levée;
- c) qui, dans le cas des animaux et des produits issus de l'aquaculture, sont conformes à la directive 91/67/CEE ⁽⁴⁾.

Article 4

Dérogations

1. Nonobstant l'article 3 et dans le respect des mesures de lutte contre les maladies visées à l'annexe I, les États membres peuvent autoriser la production, la transformation et la distribution de produits d'origine animale provenant d'un territoire ou d'une portion de territoire soumis à des restrictions de police sanitaire, mais non d'une exploitation infectée ou suspectée d'être infectée, est autorisée, pourvu que:

- i) les produits, avant application du traitement visé ci-dessous, aient été obtenus, manipulés, transportés et entreposés séparément, ou à d'autres moments, des produits remplissant toutes les conditions de police sanitaire et que les conditions de transport hors du territoire soumis à des restrictions de police sanitaire aient été approuvées par l'autorité compétente,

⁽⁴⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.

- ii) les produits à soumettre à un traitement soient clairement identifiés,
- iii) les produits subissent un traitement permettant d'éliminer le problème de police sanitaire concerné, et
- iv) le traitement soit appliqué dans un établissement agréé à cet effet par l'État membre confronté au problème de police sanitaire concerné.

Les dispositions du premier alinéa sont appliquées conformément aux annexes II et III section 1 ou aux modalités à arrêter conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

2. La production, la transformation et la distribution de produits d'aquaculture ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 3, sont autorisées sous réserve des conditions fixées par la directive 91/67/CEE et, le cas échéant, en conformité avec des conditions supplémentaires à arrêter conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

3. Par ailleurs, lorsque la situation sanitaire le permet, des dérogations à l'article 3 peuvent être accordées dans certaines situations, conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2. Dans ce cas, il est notamment tenu compte:

- a) des caractéristiques spécifiques de la maladie chez l'espèce concernée et
- b) des éventuels tests ou actions à mettre en œuvre en ce qui concerne les animaux.

Lorsque de telles dérogations sont accordées, il convient de faire en sorte de ne porter aucunement atteinte au niveau de protection contre les maladies des animaux. Par conséquent, toute mesure nécessaire pour assurer la protection de la santé animale dans la Communauté est adoptée conformément à la même procédure.

Article 5

Certificats vétérinaires

1. Les États membres veillent à ce que les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine fassent l'objet d'une certification vétérinaire lorsque:

- des dispositions arrêtées pour des raisons de police sanitaire en vertu de l'article 9 de la directive 89/662/CEE prévoient que les produits d'origine animale provenant d'un État membre doivent être accompagnés d'un certificat de salubrité, ou
- une dérogation a été accordée sous l'article 4, paragraphe 3.

2. Conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, des modalités d'application, et en particulier un modèle pour de tels certificats, peuvent être établies en tenant compte des principes généraux définis à l'annexe IV. Les certificats peuvent mentionner des détails requis par d'autres dispositions législatives communautaires relatives à la santé publique et animale.

Article 6

Contrôles vétérinaires officiels

1. Dans l'attente de l'adoption des règlements du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et les règles relatives aux contrôles applicables aux denrées alimentaires et aux aliments pour le bétail, les États membres veillent à ce que des contrôles sanitaires officiels soient réalisés par leur autorité compétentes afin de vérifier le respect de la présente directive, de ses modalités d'application et de toute mesure de sauvegarde concernant les produits d'origine animale prises en vertu de la présente directive. D'une manière générale, les inspections doivent être inopinées et les contrôles réalisés conformément aux dispositions de la directive 89/662/CEE.

2. Dans l'attente de l'adoption des règlements du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et les règles relatives aux contrôles applicables aux denrées alimentaires et aux aliments pour le bétail, en cas de constat d'infraction aux règles de police sanitaire, les États membres prennent les mesures nécessaires afin de remédier à la situation, conformément aux dispositions de la directive 89/662/CEE.

3. Des experts de la Commission peuvent, dans la mesure où l'application uniforme de la présente directive l'exige, effectuer des contrôles sur place en coopération avec les autorités compétentes des États membres, y compris des audits. Les États membres sur le territoire desquels est effectué un contrôle apportent toute l'aide nécessaire aux experts pour l'accomplissement de leurs tâches. La Commission informe l'autorité compétente du résultat des contrôles effectués.

Lorsqu'un risque important pour la santé animale est mis en évidence à l'occasion d'un audit ou d'une inspection de la Commission, l'État membre concerné prend immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour protéger la santé animale. Si aucune mesure n'est prise, ou si les mesures sont jugées insuffisantes, la Commission, conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, prend les mesures qui s'imposent pour protéger la santé animale et en informe les États membres.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment celles régissant la coopération avec les autorités nationales, sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

CHAPITRE II

IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE PAYS TIERS

Article 7

Dispositions générales

Les États membres prennent des mesures pour s'assurer que les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ne soient introduits en provenance de pays tiers que s'ils sont conformes aux exigences du chapitre I applicables à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution de tels produits dans la Communauté ou s'ils offrent des garanties équivalentes en termes de santé animale.

Article 8

Respect de la réglementation communautaire

Afin de garantir le respect de l'exigence générale énoncée à l'article 7, les éléments ci-après sont établis conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2:

- 1) Listes de pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les importations de produits d'origine animale déterminés sont autorisées. Un pays tiers ne figure sur ces listes que si un audit communautaire de ce pays a eu lieu et démontre que l'autorité vétérinaire compétente fournit des garanties appropriées en ce qui concerne le respect de la législation communautaire.

Lors de l'établissement ou de la mise à jour de ces listes, il est notamment tenu compte:

- a) de la législation du pays tiers;
- b) de l'organisation de l'autorité vétérinaire compétente et des services d'inspection dans le pays tiers, des pouvoirs de ces services, de la surveillance dont ils font l'objet, et des possibilités dont ils disposent, y compris sur le plan des effectifs, pour appliquer effectivement leur législation;
- c) des conditions réelles de police sanitaire appliquées à la production, la fabrication, la manipulation, l'entreposage et l'expédition de produits d'origine animale destinés à la Communauté;
- d) des assurances que peut donner l'autorité vétérinaire compétente du pays tiers quant au respect des conditions de police sanitaire correspondantes ou à l'application de conditions équivalentes;
- e) de toute expérience acquise en matière de commercialisation du produit provenant du pays tiers et des résultats des contrôles éventuellement effectués à l'importation;
- f) des résultats des inspections et/ou audits communautaires effectués dans le pays tiers, notamment les résultats de l'évaluation des autorités compétentes, ou, à la demande de la Commission, du rapport présenté par les autorités compétentes du pays tiers sur les inspections qu'elles ont effectuées;
- g) de l'état sanitaire du cheptel, des autres animaux domestiques et de la faune sauvage du pays tiers, en accordant une attention particulière aux maladies animales exotiques et à tous les aspects de la situation sanitaire générale du pays, dans la mesure où elle est susceptible d'induire un risque pour la santé publique ou animale dans la Communauté;
- h) de la régularité, de la rapidité et de la fiabilité avec lesquelles le pays tiers fournit les informations concernant la présence de maladies infectieuses ou contagieuses des animaux sur son territoire, notamment celles figurant sur les listes des maladies à déclaration obligatoire de l'Office international des épizooties (OIE) ou, en ce qui concerne les maladies des animaux d'aquaculture, les maladies à déclaration obligatoire énumérées dans le code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE;
- i) des règles en vigueur dans le pays tiers et de leur application en ce qui concerne la lutte contre les maladies infectieuses ou contagieuses des animaux et leur prévention, y compris les dispositions relatives aux importations en provenance d'autres pays.

- 2) La Commission prend les dispositions nécessaires pour que des versions actualisées de toutes les listes établies ou mises à jour conformément au présent article soient accessibles au public. Les listes établies en application du présent article peuvent être combinées à d'autres listes dressées à des fins de santé animale et de santé publique et peuvent aussi inclure des modèles de certificats sanitaires.

- 3) Les règles d'origine pour les produits d'origine animale et les animaux à partir desquels ces produits sont obtenus sont établies conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

- 4) Les conditions particulières d'importation pour chaque pays tiers ou groupe de pays tiers, au vu de la situation de police sanitaire du ou des pays tiers concernés, sont établies conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

- 5) Au besoin:

- les modalités d'application du présent article,
- les critères de classification des pays tiers et régions de pays tiers en ce qui concerne les maladies des animaux,
- les règles spécifiques concernant des types d'introduction ou des produits particuliers tels que l'introduction par des voyageurs ou l'introduction d'échantillons commerciaux,

peuvent être établis conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

Article 9

Documents

1. Un certificat vétérinaire répondant aux exigences prévues à l'annexe IV est présenté avec les lots de produits d'origine animale à leur entrée dans la Communauté.

2. Le certificat vétérinaire atteste que les produits satisfont:

- a) aux exigences prévues pour les produits en question au titre de la présente directive et de la législation communautaire établissant les exigences en matière de santé animale ou des dispositions équivalentes à ces exigences; et
- b) à toute condition spéciale en matière d'importation fixée conformément à la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 2.

3. Les documents peuvent mentionner des détails requis par d'autres dispositions législatives communautaires relatives à la santé publique et animale.

4. Conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2:

- a) il peut être prévu d'utiliser des documents électroniques;
- b) des documents types peuvent être établis; et
- c) des règles et une certification pour le transit peuvent être établies.

*Article 10***Inspections et audits communautaires**

1. Les inspections et/ou audits communautaires à tous les stades couverts par la présente directive peuvent être réalisés dans les pays tiers par des experts de la Commission afin de vérifier la conformité ou l'équivalence avec les règles de police sanitaire communautaires. Les experts de la Commission peuvent se faire accompagner par des experts des États membres habilités par la Commission pour mener à bien ces inspections et/ou audits.
2. Les inspections et/ou audits dans les pays tiers mentionnés au paragraphe 1 sont réalisés au nom de la Communauté et la Commission couvre les frais engagés.
3. La procédure pour la réalisation des inspections et/ou audits dans les pays tiers mentionnés au paragraphe 1 peut être établie ou modifiée conformément à la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 2.
4. Lorsqu'un risque important pour la santé animale est mis en évidence à l'occasion d'une inspection ou d'un audit communautaires, la Commission prend immédiatement les mesures qui s'imposent pour protéger la santé animale, conformément à l'article 22 de la directive 97/78/CE et en informe les États membres.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES*Article 11***Mise à jour des annexes techniques**

Les annexes de la présente directive peuvent être modifiées conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, afin de tenir compte en particulier:

- i) des avis scientifiques et de la connaissance scientifique, notamment en ce qui concerne des nouvelles évaluations des risques;
- ii) de l'évolution technique; et
- iii) de la fixation d'objectifs de sécurité pour la santé animale.

*Article 12***Procédure du comité**

1. La Commission est assistée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale institué par l'article 58 du règlement (CE) n° 178/2002.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 13***Dispositions transitoires**

1. À compter de la date visée à l'article 14, paragraphe 1, les règles de police sanitaire fixées par les directives énumérées à l'annexe V ne sont plus applicables.
2. Les modalités d'application adoptées sur la base desdites dispositions restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des règles d'effet équivalent adoptées en vertu de la présente directive.
3. Des mesures transitoires peuvent être établies conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

Article 14

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 15

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2002.

Par le Conseil

La présidente

M. FISCHER BOEL

ANNEXE I

Maladies à prendre en compte en ce qui concerne le commerce de produits d'origine animale pour lesquelles des mesures de lutte ont été introduites en vertu de la législation communautaire

Maladie	Directive
Peste porcine classique	Directive 2001/897/CE du Conseil relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique
Peste porcine africaine	Directive 2002/60/CE du Conseil établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine
Fièvre aphteuse	Directive 85/511/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse
Influenza aviaire	Directive 92/40/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire
Maladie de Newcastle	Directive 92/66/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle
Peste bovine Peste des petits ruminants Maladie vésiculeuse du porc	Directive 92/119/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc
Maladies des poissons d'aquaculture	Directive 91/67/CEE du Conseil relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture Directive 93/53/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons Directive 95/70/CE du Conseil établissant des mesures communautaires minimales de contrôle de certaines maladies des mollusques bivalves

ANNEXE II

Marque d'identification spéciale pour les viandes provenant d'un territoire ou d'une partie de territoire ne remplissant pas toutes les conditions pertinentes de police sanitaire

- La marque de salubrité utilisée pour les viandes fraîches doit être recouverte d'une croix en diagonale consistant en deux lignes droites se croisant au centre de l'estampille en permettant que les indications figurant sur celle-ci restent lisibles.
- La marque visée au point 1 peut également être apposée à l'aide d'une estampille unique sous la forme d'une estampille ovale de 6,5 cm de longueur sur 4,5 cm de hauteur; les indications suivantes doivent apparaître sur la marque en caractères parfaitement lisibles:
 - dans la partie supérieure, le nom ou code ISO de l'État membre en lettres majuscules: AT, BE, DE, DK, ES, FI, FR, GR, IE, IT, LU, NL, PT, SE et UK,
 - au centre, le numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir,
 - dans la partie inférieure, l'un des groupes d'initiales suivants: CE, EC, EF, EG, EK et EY,
 - deux lignes droites se croisant au centre de l'estampille, de telle sorte que les informations restent clairement visibles.

Les lettres doivent avoir une hauteur d'au moins 0,8 cm et les chiffres une hauteur d'au moins 1 cm.

L'estampille doit aussi comporter des informations permettant d'identifier le vétérinaire ayant procédé à l'inspection des viandes.

La marque doit être apposée sous la supervision directe du vétérinaire officiel qui contrôle la mise en œuvre des dispositions de police sanitaire.

ANNEXE III

1. Traitements visant à éliminer certains risques pour la santé animale liés aux viandes et au lait

VIANDES Traitement (*)	Maladie							
	Fièvre aphteuse	Peste porcine classique	Maladie vésiculeuse du porc	Peste porcine africaine	Peste bovine	Maladie de Newcastle	Influenza aviaire	Peste des petits ruminants
a) Traitement thermique en récipient hermétique (valeur F_0 égale ou supérieure à 3,00) (**)	+	+	+	+	+	+	+	+
b) Traitement thermique à une température minimale de 70 °C devant être atteinte uniformément dans toute la viande	+	+	+	0	+	+	+	+
c) Traitement thermique à une température minimale de 80 °C devant être atteinte uniformément dans toute la viande	+	+	+	+	+	+	+	+
d) Traitement thermique en récipient hermétique à une température d'au moins 60 °C pendant 4 heures au minimum, la température à cœur devant atteindre au moins 70 °C pendant 30 minutes	+	+	+	+	+	-	-	+
e) Fermentation naturelle et maturation d'au moins neuf mois pour les viandes désossées, jusqu'à obtention des valeurs caractéristiques suivantes: aW inférieure ou égale à 0,93 ou pH inférieur ou égal à 6,0	+	+	+	+	+	0	0	0
f) Traitement identique à celui décrit au point e), les viandes pouvant toutefois contenir des os (*)	+	+	+	0	0	0	0	0
g) Traitement du salami conforme aux critères à établir selon la procédure de l'article 12, paragraphe 2, après avis du comité scientifique approprié	+	+	+	0	+	0	0	0
h) Pour les jambons et lombes, traitement par fermentation et maturation naturelles pendant au moins 190 jours pour les jambons et 140 pour les lombes	0	0	0	+	0	0	0	0
i) Traitement thermique garantissant une température à cœur d'au moins 65 °C pendant la durée nécessaire pour obtenir une valeur de pasteurisation (vp) supérieure ou égale à 40	+	0	0	0	0	0	0	+

VIANDES Traitement (*)	Maladie							
	Fièvre aphteuse	Peste porcine classique	Maladie vésiculeuse du porc	Peste porcine africaine	Peste bovine	Maladie de Newcastle	Influenza aviaire	Peste des petits ruminants
LAIT et produits laitiers (y compris crèmes) destinés à la consommation humaine								
a) Ultra haute température (UHT) (UHT = traitement minimal à 132 °C pendant au moins une seconde)	+	0	0	0	0	0	0	0
b) Si le lait a un pH inférieur à 7,0, haute température simple — pasteurisation de courte durée (HTST)	+	0	0	0	0	0	0	0
c) Si le lait a un pH égal ou supérieur à 7,0, double HTST	+	0	0	0	0	0	0	0

+: Efficacité reconnue.

0: Efficacité non reconnue.

(*) Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter une contamination croisée.

(**) F_0 est l'effet léthal calculé sur les spores bactériennes. Une valeur F_0 de 3,00 signifie que le point le plus froid du produit a été suffisamment traité pour obtenir le même effet léthal qu'une température de 121 °C (250 °F) en 3 minutes avec un chauffage et un refroidissement instantanés.

ANNEXE IV

Principes généraux pour la certification

1. Le représentant de l'autorité compétente expéditrice qui délivre un certificat accompagnant un lot de produits d'origine animale doit signer le certificat et s'assurer qu'il porte un cachet officiel. Cette exigence vaut pour chaque page du certificat si celui-ci en comporte plus d'une.
 2. Les certificats doivent être rédigés dans la ou les langue(s) officielle(s) de l'État membre de destination et dans celles de l'État membre dans lequel est effectuée l'inspection à la frontière, ou être accompagnés d'une traduction certifiée dans cette ou ces langue(s). Toutefois, les États membres peuvent accepter que soit utilisée une langue officielle de la Communauté autre que leur propre langue.
 3. La version originale du certificat doit accompagner les lots à leur entrée dans la Communauté.
 4. Les certificats doivent comporter:
 - a) une feuille de papier unique; ou
 - b) deux ou plusieurs pages faisant partie d'une feuille de papier unique et indivisible; ou
 - c) une séquence de pages numérotées de manière à indiquer qu'il s'agit d'une page spécifique d'une séquence finie (par exemple: «page 2 sur 4»).
 5. Les certificats doivent porter un numéro d'identification unique. Lorsque le certificat se compose d'une séquence de pages, chaque page doit indiquer ce numéro.
 6. Le certificat doit être délivré avant que le lot auquel il se réfère ne cesse d'être soumis au contrôle de l'autorité compétente du pays expéditeur.
-

ANNEXE V

1. Directive 72/461/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.
2. Directive 80/215/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.
3. Directive 91/494/CEE du Conseil du 26 juin 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/121/CE.
4. Directive 91/495/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché de viandes de lapin et de viandes de gibier d'élevage ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.
5. Directive 92/45/CEE du Conseil du 16 juin 1992 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE.
6. Directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait ⁽⁶⁾.
7. Directive 94/65/CE du Conseil du 14 décembre 1994 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 24.

⁽²⁾ JO L 47 du 21.2.1980, p. 4.

⁽³⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 41.

⁽⁵⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 35.

⁽⁶⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 2/2002 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-BULGARIE

du 1^{er} juillet 2002

relative à l'amélioration des régimes d'échanges pour les produits agricoles transformés tels que prévus dans le protocole n° 3 de l'accord européen

(2003/49/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part ⁽¹⁾, et en particulier l'article 1^{er}, paragraphe 2, du protocole n° 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole n° 3, tel que remplacé par le protocole adaptant les aspects commerciaux de l'accord européen ⁽²⁾, détermine le régime des échanges de produits agricoles transformés entre la Communauté et la Bulgarie.
- (2) Le Conseil d'association, selon l'article 1^{er}, paragraphe 2, du protocole, se prononce notamment sur la modification des droits mentionnés dans les annexes du protocole, ainsi que sur l'augmentation ou la suppression de contingents tarifaires.
- (3) Le Conseil d'association décide également, selon l'article 2, deuxième tiret, du protocole, que les droits appliqués peuvent être réduits en réponse à des réductions résultant de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés.
- (4) Il convient d'ouvrir, pour l'année 2002, les contingents annuels prévus aux annexes I et II de la présente décision. Vu que ces contingents annuels ne peuvent être ouverts qu'après le 1^{er} janvier 2002, à une date à fixer, il y a lieu de les diminuer au prorata de la période écoulée,

DÉCIDE:

Article premier

Les annexes I et II du protocole n° 3 relatif aux échanges entre la Communauté et la Bulgarie de produits agricoles transformés sont remplacées par les annexes I et II de la présente décision.

Article 2

Les contingents annuels pour l'année 2002 prévus aux annexes I et II de la présente décision seront diminués au prorata de la période déjà écoulée, en mois entiers.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 2002.

Par le Conseil d'association

Le président

S. PASSY

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.1994, p. 3.

⁽²⁾ JO L 112 du 29.4.1999, p. 3.

ANNEXE I

Tableau 1

Contingents applicables aux importations dans la Communauté de marchandises originaires de Bulgarie —
exemption de droits

Code NC	Description	Contingent annuel 2002	Augmentation annuelle à partir de 2003
		(1 000 kg)	
(1)	(2)	(3)	(4)
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:	588	49
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:		
0405 20 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %		
0405 20 30	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %		
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres que celles relevant des codes NC 2106 10 20 et 2106 90 20 et autres que les sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants ⁽¹⁾		
3302 10	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:		
3302 10 29	----- autres		
1702 50	Fructose chimiquement pur	4 000	—
ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exclusion des extraits de réglisse, contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières, relevant du code NC 1704 90 10	202	17
ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, à l'exclusion de ceux du code NC 1806 10 15	604	50
ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, à l'exclusion des produits relevant du code NC 1901 90 91	121	10
ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou autrement préparées, à l'exclusion des pâtes alimentaires farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30, couscous, même préparé	404	34
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	302	25
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	706	59

Code NC	Description	Contingent annuel 2002	Augmentation annuelle à partir de 2003
		(1 000 kg)	
(1)	(2)	(3)	(4)
2101 12 98	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café, autres que celles du code NC 2101 12 92	202	17
2101 20 98	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de thé ou maté, autres que celles du code NC 2101 20 92		
2101 30	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	26	2
	– – Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:		
2101 30 19	– – – autres		
	– – Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:		
2101 30 99	– – – autres		
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:		
2103 20 00	Tomato ketchup et autres sauces tomate	2 200	200
2103 30 90	– – Moutarde préparée	2 200	200
2103 90 90	– – autres	2 200	200
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	100	8
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du 2209:	21	2
2202 90 91 à 2202 90 99	– – autres		

(¹) Pour les produits relevant du code NC 2106 90 10, l'admission au bénéfice de cette préférence est subordonnée aux conditions énoncées dans les dispositions communautaires concernées.

Tableau 2

Droits applicables aux importations dans la Communauté de marchandises originaires de Bulgarie

Remarque: Les droits énoncés dans le présent tableau font l'objet d'une réduction de 10 %. Les montants à prendre en considération pour le calcul des éléments agricoles réduits (EAR) et des droits additionnels (AD S/ZR et AD F/MR), applicables aux importations dans la Communauté de marchandises énumérées dans ce tableau sont ceux qui figurent dans le tableau 2 b) (du 1^{er} juillet 2000) de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 2204/1999 du 12 octobre 1999 (pages 775 à 787 du JO L 278 du 28 octobre 1999) (1).

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403 10	– Yoghourts:	
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 10 51	– – – – n'excédant pas 1,5 %	0 % + 95 EUR/100 kg
0403 10 53	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	0 % + 130,4 EUR/100 kg
0403 10 59	– – – – excédant 27 %	0 % + 168,8 EUR/100 kg
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 10 91	– – – – n'excédant pas 3 %	0 % + 12,4 EUR/100 kg
0403 10 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0 % + 17,1 EUR/100 kg
0403 10 99	– – – – excédant 6 %	0 % + 26,6 EUR/100 kg
0403 90	– autres:	
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 90 71	– – – – n'excédant pas 1,5 %	0 % + 95 EUR/100 kg
0403 90 73	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	0 % + 130,4 EUR/100 kg
0403 90 79	– – – – excédant 27 %	0 % + 168,8 EUR/100 kg
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 90 91	– – – – n'excédant pas 3 %	0 % + 12,4 EUR/100 kg
0403 90 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0 % + 17,1 EUR/100 kg
0403 90 99	– – – – excédant 6 %	0 % + 26,6 EUR/100 kg
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:	
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:	
0405 20 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	0 % + EAR
0405 20 30	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	0 % + EAR
0509 00	Éponges naturelles d'origine animale:	
0509 00 90	– autres	5,1 %

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
0710 0710 40 00	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés: – Maïs doux	0 % + 9,4 EUR/100 kg net eda
0711 0711 90 0711 90 30	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état: – autres légumes et mélanges de légumes: – – Légumes: – – – Maïs doux	0 % + 9,4 EUR/100 kg net eda
1302 1302 12 00 1302 13 00 1302 20 1302 20 10 1302 20 90	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés: – Sucs et extraits végétaux – – de réglisse – – de houblon – Matières pectiques, pectinates et pectates: – – à l'état sec – – autres	0 % 1,9 % 7,1 % 5,2 %
1505 1505 10 00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline: – Graisse de suint brute (suintine)	3,2 %
1516 1516 20 1516 20 10	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées: – Graisses et huiles végétales et leurs fractions: – – Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»	3,4 % (?)
1517 1517 10 1517 10 10 1517 90 1517 90 10 1517 90 93	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516: – Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide: – – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 % – autres: – – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 % – – autres – – – Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	0 % + 28,4 EUR/100 kg 0 % + 28,4 EUR/100 kg 2,9 %
1518 00 1518 00 10	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs: – Linoxène – Autres:	7,7 %

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
1518 00 91	-- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516	7,7 %
	-- autres:	
1518 00 95	--- Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	2 %
1518 00 99	--- Autres	7,7 %
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:	
1521 90	- Autres:	
	-- Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées:	
1521 90 99	--- autres	2,5 %
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:	
1522 00 10	- Dégras	3,8 %
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur	16 % + 50,7 EUR/100 kg net eda
1702 90	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti):	
1702 90 10	-- Maltose chimiquement pur	12,8 %
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):	
1704 10	- Gommés à mâcher (chewing-gum), même enrobés de sucre:	
	-- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
1704 10 11	--- en forme de bande	0 % + 27,1 EUR/100 kg MAX 17,9 %
1704 10 19	--- autres	0 % + 27,1 EUR/100 kg MAX 17,9 %
	-- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
1704 10 91	--- en forme de bande	0 % + 30,9 EUR/100 kg MAX 18,2 %
1704 10 99	--- autres	0 % + 30,9 EUR/100 kg MAX 18,2 %
1704 90	- autres:	
1704 90 10	-- Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	5,8 %
1704 90 30	-- Préparation dite «chocolat blanc»	0 % + 45,1 EUR/100 kg MAX 18,9 % + 16,5 EUR/100 kg
	-- autres:	
1704 90 51	--- Pâtes et masses, y compris le massépain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1704 90 55	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
1704 90 61	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
	--- autres:	
1704 90 65	---- Gommés et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1704 90 71	---- Bonbons de sucre cuit, même fourrés	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1704 90 75	---- Caramels	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
	---- autres:	
1704 90 81	----- obtenues par compression	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1704 90 99	----- autres	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1803	Pâte de cacao, même dégraissée:	0 %
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	0 %
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0 %
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
1806 10 15	-- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	0 %
1806 10 20	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	0 % + 25,2 EUR/100 kg
1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	0 % + 31,4 EUR/100 kg
1806 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	0 % + 41,9 EUR/100 kg
1806 20	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:	
1806 20 10	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 20 30	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
	-- autres:	
1806 20 50	--- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 20 70	--- Préparations dites <i>chocolate milk crumb</i>	0 % + EAR
1806 20 80	--- Glaçage au cacao	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 20 95	--- autres	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	
1806 31 00	-- fourrés	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 32	-- non fourrés	
1806 32 10	--- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 32 90	--- autres	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
1806 90	– autres:	
	– – Chocolat et articles en chocolat:	
	– – – Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:	
1806 90 11	– – – – contenant de l'alcool	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 90 19	– – – – autres	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
	– – – autres:	
1806 90 31	– – – – fourrés	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 90 39	– – – – non fourrés	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 90 50	– – Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 90 60	– – Pâtes à tartiner contenant du cacao	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 90 70	– – Préparations pour boissons contenant du cacao	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1806 90 90	– – autres	0 % + EAR MAX 18,7 % + AD S/ZR
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0 % + EAR
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n ^o 1905	0 % + EAR
1901 90	– autres:	
	– – Extraits de malt:	
1901 90 11	– – – d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	0 % + 18 EUR/100 kg
1901 90 19	– – – autres	0 % + 14,7 EUR/100 kg
	– – autres:	
1901 90 91	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n ^{os} 0401 à 0404	12,8 %
1901 90 99	– – – autres	0 % + EAR
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	
	– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:	
1902 11 00	– – contenant des œufs	0 % + 24,6 EUR/100 kg
1902 19	– – autres	
1902 19 10	– – – ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	0 % + 24,6 EUR/100 kg
1902 19 90	– – – autres	0 % + 21,1 EUR/100 kg
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):	
	– – autres	

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
1902 20 91	--- cuites	0 % + 6,1 EUR/100 kg
1902 20 99	--- autres	0 % + 17,1 EUR/100 kg
1902 30	- autres pâtes alimentaires	
1902 30 10	-- séchées ou desséchées	0 % + 24,6 EUR/100 kg
1902 30 90	-- autres	0 % + 9,7 EUR/100 kg
1902 40	- Couscous	
1902 40 10	-- non préparé	0 % + 24,6 EUR/100 kg
1902 40 90	-- autres	0 % + 9,7 EUR/100 kg
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	0 % + 15,1 EUR/100 kg
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1904 10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:	
1904 10 10	-- à base de maïs	0 % + 20 EUR/100 kg
1904 10 30	-- à base de riz	0 % + 46 EUR/100 kg
1904 10 90	-- autres:	0 % + 33,6 EUR/100 kg
1904 20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:	
1904 20 10	-- Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	0 % + EAR
	-- autres:	
1904 20 91	--- à base de maïs	0 % + 20 EUR/100 kg
1904 20 95	--- à base de riz	0 % + 46 EUR/100 kg
1904 20 99	--- autres:	0 % + 33,6 EUR/100 kg
1904 90	- autres:	
1904 90 10	-- Riz	0 % + 46 EUR/100 kg
1904 90 90	-- autres	0 % + 25,7 EUR/100 kg
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires:	
1905 10 00	- Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>	0 % + 13 EUR/100 kg
1905 20	- Pain d'épices:	
1905 20 10	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %	0 % + 18,3 EUR/100 kg
1905 20 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	0 % + 24,6 EUR/100 kg
1905 20 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	0 % + 31,4 EUR/100 kg
1905 30	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:	
	-- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:	

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
1905 30 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	0 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
1905 30 19	--- autres	0 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
	-- autres:	
	--- Biscuits additionnés d'édulcorants:	
1905 30 30	---- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %	0 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
	---- autres:	
1905 30 51	----- doubles biscuits fourrés	0 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
1905 30 59	----- autres	0 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
	--- Gaufres et gaufrettes:	
1905 30 91	---- salées, fourrées ou non	0 % + EAR MAX 20,7 % + AD F/MR
1905 30 99	---- autres	0 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:	
1905 40 10	-- Biscottes	0 % + EAR
1905 40 90	-- autres	0 % + EAR
1905 90	- autres:	
1905 90 10	-- Pain azyne (mazoth)	0 % + 15,9 EUR/100 kg
1905 90 20	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	0 % + 60,5 EUR/100 kg
	-- Autres:	
1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	0 % + EAR
1905 90 40	--- Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 % en poids	0 % + EAR MAX 20,7 % + AD F/MR
1905 90 45	--- Biscuits	0 % + EAR MAX 20,7 % + AD F/MR
1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	0 % + EAR MAX 20,7 % + AD F/MR
	--- autres:	
1905 90 60	---- additionnés d'édulcorants	0 % + EAR MAX 24,2 % + AD S/ZR
1905 90 90	---- autres	0 % + EAR MAX 20,7 % + AD F/MR
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
2001 90	- autres:	
2001 90 30	-- Mais doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	0 % + 9,4 EUR/100 kg net eda
2001 90 40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	0 % + 3,8 EUR/100 kg net eda
2001 90 60	-- Cœurs de palmier	10 %

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006	
2004 10	– Pommes de terre:	
	– – autres:	
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons	0 % + EAR
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:	
2004 90 10	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg net eda
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:	
2005 20	– Pommes de terre:	
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons	0 % + EAR
2005 80 00	– Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	0 % + 9,4 EUR/100 kg net eda
ex 2005 90 80	Préparations à base de légumes à cosse, sous forme de galettes séchées au soleil ou de pâte, dénommées «papad»	0 %
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:	
2008 11	– – Arachides:	
2008 11 10	– – – Beurre d'arachide	5,2 %
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 91 00	– – Cœurs de palmier	3,5 %
2008 99	– – autres	
	– – – sans addition d'alcool:	
	– – – – sans addition de sucre:	
2008 99 85	– – – – – Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	0 % + 9,4 EUR/100 kg net eda
2008 99 91	– – – – – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %	0 % + 3,8 EUR/100 kg net eda
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
2101 11	– – Extraits, essences et concentrés	3,2 %
2101 12	– – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
2101 12 92	– – – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	4,9 %
2101 12 98	– – – autres	0 % + EAR
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:	
2101 20 20	– – Extraits, essences et concentrés	2,2 %
	– – Préparations:	

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
2101 20 92	--- à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté	0 %
2101 20 98	--- autres	0 % + EAR
2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés: -- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:	
2101 30 11	--- Chicorée torréfiée	4,9 %
2101 30 19	--- autres -- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:	0 % + 12,7 EUR/100 kg
2101 30 91	--- de chicorée torréfiée	5,5 %
2101 30 99	--- autres	0 % + 22,7 EUR/100 kg
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	
2102 10	- Levures vivantes:	
2102 10 10	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture) -- Levures de panification:	4,7 %
2102 10 31	--- séchées	0 %
2102 10 39	--- autres	0 %
2102 10 90	-- autres	3,8 %
2102 20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts: -- Levures mortes:	
2102 20 11	--- en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	1,9 %
2102 20 19	--- autres	2,6 %
2102 30 00	- Poudres à lever préparées	1,9 %
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	
2103 10 00	- Sauce de soja	2,8 %
2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomate	3,8 %
2103 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée:	
2103 30 90	-- Moutarde préparée	4,2 %
2103 90	- autres:	
2103 90 90	-- autres	3,2 %
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	
2104 10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:	
2104 10 10	-- séchés ou desséchés	4,5 %
2104 10 90	-- autres	4,5 %
2104 20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	5,5 %

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:	
2105 00 10	– ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	0 % + 20,2 EUR/100 kg MAX 19,4 % + 9,4 EUR/100 kg
2105 00 91	– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: – – égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	0 % + 38,5 EUR/100 kg MAX 18,1 % + 7 EUR/100 kg
2105 00 99	– – égale ou supérieure à 7 %	0 % + 54 EUR/100 kg MAX 17,8 % + 6,9 EUR/100 kg
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:	
2106 10 20	– – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	5,2 %
2106 10 80	– – autres	0 % + EAR
2106 90	– autres:	
2106 90 10	– – Préparations dites «fondues» ⁽³⁾	35 EUR/100 kg
2106 90 20	– – Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	17,3 % MIN 1 EUR/% vol/hl
2106 90 92	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	2,8 %
2106 90 98	– – – autres	0 % + EAR
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:	
2202 10 00	– Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	1,9 %
2202 90	– autres:	
2202 90 10	– – ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404	3,8 %
2202 90 91	– – – inférieure à 0,2 %	0 % + 13,7 EUR/100 kg
2202 90 95	– – – égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	0 % + 12,1 EUR/100 kg
2202 90 99	– – – égale ou supérieure à 2 %	0 % + 21,2 EUR/100 kg
2203 00	Bières de <i>malt</i>	1,8 %
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:	
2205 10	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	
2205 10 10	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	5,1 EUR/hl
2205 10 90	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0 %
2205 90	– autres:	
2205 90 10	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	3,2 EUR/hl
2205 90 90	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0 %

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:	
2207 10 00	– Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	19,2 EUR/hl
2207 20 00	– Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	10,2 EUR/hl
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:	
2208 40	– Rhum et tafia: -- présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	
2208 40 11	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl
	--- autres:	
2208 40 31	---- d'une valeur excédant 7,9 euros par litre d'alcool pur	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl
2208 40 39	---- autres	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl
	-- en récipients d'une contenance supérieure à 2 l:	
2208 40 51	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 EUR/% vol/hl
	--- autres:	
2208 40 91	---- d'une valeur excédant 2 euros par litre d'alcool pur	0,6 EUR/% vol/hl
2208 40 99	---- autres	0,6 EUR/% vol/hl
2208 90	– autres: -- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance:	
2208 90 91	--- n'excédant pas 2 l	1 EUR/% vol/hl + 6,4 EUR/hl
2208 90 99	--- excédant 2 l	1 EUR/% vol/hl
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:	
2402 10 00	– Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	26 %
2402 20	– Cigarettes contenant du tabac:	
2402 20 10	-- contenant des girofles	10 %
2402 20 90	-- autres	57,6 %
2402 90 00	– autres	57,6 %
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac:	
2403 10	– Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:	
2403 10 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g	74,9 %
2403 10 90	-- autres	74,9 %
	– autres:	

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
2403 91 00	-- Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	16,6 %
2403 99	-- autres:	
2403 99 10	--- Tabac à mâcher et tabac à priser	41,6 %
2403 99 90	--- autres	16,6 %
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: - autres polyalcools:	
2905 43 00	-- Mannitol	0 % + 125,8 EUR/100 kg
2905 44	-- D-glucitol (sorbitol): --- en solution aqueuse:	
2905 44 11	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + 16,1 EUR/100 kg
2905 44 19	---- autres	0 % + 37,8 EUR/100 kg
	--- autres:	
2905 44 91	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + 23 EUR/100 kg
2905 44 99	---- autres	0 % + 53,7 EUR/100 kg
2905 45 00	-- Glycérol	0 %
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:	
3301 90	- autres:	
	-- Oléorésines d'extraction:	
3301 90 21	--- de réglisse et de houblon	0 %
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:	
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons: -- des types utilisés pour les industries des boissons: --- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:	
3302 10 10	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol	0 %
	---- autres:	
3302 10 21	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	2,8 %
3302 10 29	----- autres	0 % + EAR

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:	
3501 10	– Caséines:	
3501 10 50	– – destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers	0 %
3501 10 90	– – autres	0 %
3501 90	– autres:	
3501 90 90	– – autres	0 %
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:	
3505 10	– Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 10	– – Dextrine	0 % + 17,7 EUR/100 kg
	– – autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 90	– – – autres	0 % + 17,7 EUR/100 kg
3505 20	– Colles:	
3505 20 10	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25 %	0 % + 4,5 EUR/100 kg MAX 11,5 %
3505 20 30	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	0 % + 8,9 EUR/100 kg MAX 11,5 kg
3505 20 50	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	0 % + 14,2 EUR/100 kg MAX 11,5 %
3505 20 90	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 80 %	0 % + 17,7 EUR/100 kg MAX 11,5 %
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:	
3809 10	– à base de matières amylacées:	
3809 10 10	– – d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	0 % + 8,9 EUR/100 kg MAX 12,8 %
3809 10 30	– – d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	0 % + 12,4 EUR/100 kg MAX 12,8 %
3809 10 50	– – d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	0 % + 15,1 EUR/100 kg MAX 12,8 %
3809 10 90	– – d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	0 % + 17,7 EUR/100 kg MAX 12,8 %
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:	0 %
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	

Code NC	Description	Droits applicables au 31.12.2000
(1)	(2)	(3)
3824 60	– Sorbitol autre que celui du n° 2905 44: – en solution aqueuse:	
3824 60 11	– – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + 16,1 EUR/100 kg
3824 60 19	– – – autres – – autres:	0 % + 37,8 EUR/100 kg
3824 60 91	– – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + 23 EUR/100 kg
3824 60 99	– – – autres	0 % + 53,7 EUR/100 kg

(1) Le taux final des droits préférentiels, calculé conformément à la présente note, sera arrondi à la première décimale inférieure, sauf pour les droits exprimés comme «EAR», «AD S/ZR» et «AD F/MR» dans le présent tableau, qui seront arrondis à la deuxième décimale inférieure.

(2) À compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, les droits seront de 0 %.

(3) L'admission au bénéfice de cette préférence est subordonnée aux conditions énoncées dans les dispositions communautaires concernées.

Tableau 3

Montants de base pris en considération pour le calcul des éléments agricoles réduits (EAR) et des droits additionnels applicables aux importations dans la Communauté des marchandises énumérées dans le tableau 2

Produit de base	Taux NPF au 1.7.2000 (EUR/100 kg)
(1)	(2)
Froment (blé) tendre	9,504
Froment (blé) dur	14,752
Seigle	9,261
Orge	9,261
Maïs	9,395
Riz décortiqué à grains longs	26,432
Lait écrémé en poudre	118,800
Lait entier en poudre	130,432
Beurre	189,562
Sucre blanc	41,928

ANNEXE II

Tableau 1

Liste de produits originaires de la Communauté pour lesquels la Bulgarie applique un traitement préférentiel dans des limites quantitatives

Remarque: Les droits applicables aux importations de produits dépassant ces limites quantitatives sont ceux énoncés dans le tableau 2.

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent annuel (1 000 kg) 2002	Augmentation annuelle (1 000 kg) à partir de 2003	Taux des droits applicables dans les limites du contingent (%)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1516 20 91	Graisses et huiles végétales et leurs fractions	1 426	119	Exemption
1702 50 00 1702 90 10	Fructose chimiquement pur Maltose chimiquement pur	40	—	Exemption
1704 90	Autres sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	320	—	20
1806 10	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	220	20	Exemption
2004 10 91	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons	300	—	20
2005 20 10	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons	150	—	20
2202 10	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	3 840	320	Exemption
ex 2208 60	Vodka, présentée en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	1 380 hl	—	Exemption

Tableau 2

Droits applicables aux marchandises originaires de la Communauté à l'importation en Bulgarie

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
(1)	(2)	(3)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403 10	– Yoghourts:	
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403 10 51 à 0403 10 59	– – – en poudre, granulés ou autres formes solides	32
0403 10 91 à 0403 10 99	– – – autres	40 (*)
0403 90	– autres:	
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403 90 71 à 0403 90 79	– – – en poudre, granulés ou autres formes solides	32
0403 90 91 à 0403 90 99	– – – autres	40 (*)
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:	
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:	
0405 20 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	8
0405 20 30	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	8
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	0
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières	0
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières	0
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	0
0509 00	Éponges naturelles d'origine animale	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
(1)	(2)	(3)
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:	
0710 40 00	– Maïs doux	24
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	
0711 90	– autres légumes et mélanges de légumes:	
	– – Légumes:	
0711 90 30	– – – Maïs doux	30
0903 00 00	Maté	0
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:	
1212 20 00	– Algues	0
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:	
	– Sucs et extraits végétaux:	
1302 12 00	– – de réglisse	0
1302 13 00	– – de houblon	0
1302 20	– Matières pectiques, pectinates et pectates:	
1302 20 10	– – à l'état sec	0
1302 20 90	– – autres	3
	– Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:	
1302 31 00	– – Agar-agar	0
1302 32	– – Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:	
1302 32 10	– – – de caroubes ou de graines de caroubes	0
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple)	0
1402	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières	0
1403	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
(1)	(2)	(3)
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:	
1404 10 00	– Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage	0
1404 20 00	– Linters de coton	0
1404 90 00	– autres	0
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:	
1505 10 00	– Graisse de suint brute (suintine)	8
1505 90 00	– autres	0
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	15
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
1515 60 00	– Huile de jojoba et ses fractions	8
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:	
1516 20	– Graisses et huiles végétales et leurs fractions:	
1516 20 10	– – Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»	0
1516 20 91	– – autres	13
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:	
1517 90	– autres:	
1517 90 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	22,5 (*)
	– – autres:	
1517 90 93	– – – Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	20 (*)
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:	
1518 00 10	– Linoxylene	8
	– autres:	
1518 00 91	– – Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516	5
	– – autres:	
1518 00 95	– – – Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	8
1518 00 99	– – – autres	5

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
(1)	(2)	(3)
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycéreuses	5
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:	
1521 10 00	– Cires végétales	8
1521 90	– autres	8
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:	
1522 00 10	– Dégras	22,5
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
1702 50 00	– Fructose chimiquement pur	10
1702 90	– autres, y compris le sucre inverti (ou interverti):	
1702 90 10	– – Maltose chimiquement pur	25
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):	
1704 10	– Gommages à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobées de sucre:	
1704 10 11 à 1704 10 19	– – d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	8
1704 10 91 à 1704 10 99	– – d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	8
1704 90	– autres	35 ⁽¹⁾
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	0
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	0
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
1806 10	– Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	35
1806 20	– autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	25
	– autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	
1806 31 00	– – fourrés	25
1806 32	– – non fourrés	25
1806 90	– autres	25 ⁽²⁾

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
(1)	(2)	(3)
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n ^o 1905	35
1901 90	– autres:	
1901 90 11 à 1901 90 19	– – Extraits de malt	30
1901 90 91 à 1901 90 99	– – autres	8
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	
	– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:	
1902 11 00	– – contenant des œufs	35
1902 19	– – autres	25
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):	
1902 20 91 à 1902 20 99	– – autres	35
1902 30	– autres pâtes alimentaires	35
1902 40	– Couscous	35
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	5
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1904 10	– Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	22,5
1904 20	– Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	25
1904 90	– autres	25
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires:	
1905 10 00	– Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>	12
1905 20	– Pain d'épices	32
1905 30	– Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:	25 (?)
1905 40	– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	32

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
(1)	(2)	(3)
1905 90	– autres:	
1905 90 10	– – Pain azyne (mazoth)	22,5
1905 90 20	– – Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	22,5
1905 90 30 à 1905 90 90	– – autres	25
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
2001 90	– autres:	
2001 90 30	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	18
2001 90 40	– – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	5
2001 90 60	– – Cœurs de palmier	5
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:	
2004 10	– Pommes de terre:	
	– – autres:	
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons	36
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:	
2004 90 10	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	18
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:	
2005 20	– Pommes de terre:	
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons	36
2005 80 00	– Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	12
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:	
2008 11	– – Arachides:	
2008 11 10	– – – Beurre d'arachide	25
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 91 00	– – Cœurs de palmier	0
2008 99	– – autres:	
	– – – sans addition d'alcool:	
	– – – – sans addition de sucre:	
2008 99 85	– – – – – Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	30
2008 99 91	– – – – – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	18

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
(1)	(2)	(3)
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
2101 11	– – Extraits, essences et concentrés	3
2101 12	– – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	3
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	25
2101 30	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	25
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	
2102 10	– Levures vivantes:	
2102 10 10	– – Levures mères sélectionnées (levures de culture)	60
	– – Levures de panification:	
2102 10 31	– – – séchées	18
2102 10 39	– – – autres	20
2102 10 90	– – autres	22,5
2102 20	– Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:	8
2102 30 00	– Poudres à lever préparées	8
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	
2103 10 00	– Sauce de soja	20
2103 20 00	– Tomato ketchup et autres sauces tomate	25
2103 30	– Farine de moutarde et moutarde préparée:	
2103 30 10	– – Farine de moutarde	25
2103 30 90	– – Moutarde préparée	27
2103 90	– autres:	
2103 90 10	– – Chutney de mangue liquide	0
2103 90 30	– – Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l	8
2103 90 90	– – autres	8
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	35
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	29
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	8
2106 90	– autres:	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
(1)	(2)	(3)
2106 90 10	-- Préparations dites «fondues»	3
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	40
	-- autres:	
2106 90 92	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	3
2106 90 98	--- autres	3
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige:	
2201 10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées:	
2201 10 11 à 2201 10 19	-- Eaux minérales naturelles	22,5
	-- autres:	
ex 2201 10 90	--- sans dioxyde de carbone	36
ex 2201 10 90	--- autres	22,5
2201 90 00	- autres	3
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:	
2202 10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	36
2202 90	- autres	15
2203 00	Bières de malt	29 min 8,14 EUR/hl
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:	
2205 10	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	22,5
2205 90	- autres	1,6 EUR/% vol/hl + 7,9 EUR/hl (***)
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:	
2207 10 00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	24 EUR/hl
2207 20 00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	13 EUR/hl
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:	
2208 70	- Liqueurs:	
2208 70 10	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	36 % min 0,68 EUR/% vol/hl + 4,05 EUR/hl (***)
2208 70 90	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	40 % min 0,75 EUR/% vol/hl + 4,5 EUR/hl (***)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
(1)	(2)	(3)
2208 90	– autres:	
	– – Arak, présenté en récipients d'une contenance:	
2208 90 11	– – – n'excédant pas 2 l	36 % min 0,68 EUR/% vol/hl + 4,05 EUR/hl (***)
2208 90 19	– – – excédant 2 l	40 % min 0,75 EUR/% vol/hl + 4,5 EUR/hl (***)
	– – Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance:	
2208 90 33	– – – n'excédant pas 2 l	36 % min 0,68 EUR/% vol/hl + 4,05 EUR/hl (***)
2208 90 38	– – – excédant 2 l	40 % min 0,75 EUR/% vol/hl + 4,5 EUR/hl (***)
	– – autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:	
	– – – n'excédant pas 2 l	
2208 90 41	– – – – Ouzo	36 % min 0,68 EUR/% vol/hl + 4,05 EUR/hl (***)
	– – – – autres:	
	– – – – – Eaux-de-vie:	
	– – – – – de fruits:	
2208 90 45	– – – – – Calvados	36 % min 0,68 EUR/% vol/hl + 4,05 EUR/hl (***)
2208 90 48	– – – – – autres	36 % min 0,68 EUR/% vol/hl + 4,05 EUR/hl (***)
	– – – – – autres:	
2208 90 52	– – – – – Korn	36 % min 0,68 EUR/% vol/hl + 4,05 EUR/hl (***)
2208 90 57	– – – – – autres	36 % min 0,68 EUR/% vol/hl + 4,05 EUR/hl (***)
2208 90 69	– – – – – autres boissons spiritueuses	36 % min 0,68 EUR/% vol/hl + 4,05 EUR/hl (***)
	– – – excédant 2 l	
	– – – – Eaux-de-vie:	
2208 90 71	– – – – – de fruits	40 % min 0,75 EUR/% vol/hl + 4,5 EUR/hl (***)
2208 90 74	– – – – – autres	40 % min 0,75 EUR/% vol/hl + 4,5 EUR/hl (***)
2208 90 78	– – – – – autres boissons spiritueuses	40 % min 0,75 EUR/% vol/hl + 4,5 EUR/hl (***)
	– – Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance:	
2208 90 91	– – – n'excédant pas 2 l	40 % min 0,75 EUR/% vol/hl + 4,5 EUR/hl (***)
2208 90 99	– – – excédant 2 l	40 % min 0,75 EUR/% vol/hl + 4,5 EUR/hl (***)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
(1)	(2)	(3)
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:	
2402 10 00	– Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	36 (*)
2402 20	– Cigarettes contenant du tabac	50 % min 9,6 EUR/1 000 p (**)
2402 90 00	– autres	50 % min 9,6 EUR/1 000 p (**)
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac:	
2403 10	– Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	40
	– autres:	
2403 91 00	– – Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	3
2403 99	– – autres	3
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	– autres polyalcools:	
2905 45 00	– – Glycérol	3
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:	
3301 90	– autres:	
	– – Oléorésines d'extraction:	
3301 90 21	– – – de réglisse et de houblon	0
3301 90 30	– – – autres	0
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:	
3302 10	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:	
	– – des types utilisés pour les industries des boissons:	
	– – – Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:	
3302 10 10	– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol	40 % min 0,33 EUR/% vol/hl + 2,1 EUR/hl
	– – – – autres:	
3302 10 21	– – – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	3
3302 10 29	– – – – autres	3

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
(1)	(2)	(3)
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:	
3501 10	– Caséines	0
3501 90	– autres:	
3501 90 90	– – autres	3
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:	
3505 10	– Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 10	– – Dextrine	0
	– – autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 90	– – – autres	0
3505 20	– Colles	0
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage: alcools gras industriels	0
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
3824 60	– Sorbitol autre que celui du n° 2905 44	0

(*) La Bulgarie peut augmenter le taux des droits jusqu'à au maximum 52 %.

(**) La Bulgarie peut augmenter le taux des droits jusqu'à au maximum 52 % avec un minimum de 10 EUR/1 000 pièces.

(***) Les droits et minima ne peuvent excéder les droits applicables à l'entrée en vigueur de l'accord européen.

(¹) 31,5 à partir du 1^{er} janvier 2003.

(²) 22,5 à partir du 1^{er} janvier 2003.

DÉCISION N° 4/2002 DU CONSEIL D'ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE, D'AUTRE PART,

du 9 octobre 2002

relative à l'entrée en vigueur de l'annexe du protocole à l'accord européen sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels relative aux bonnes pratiques de laboratoire

(2003/50/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part ⁽¹⁾,

vu le protocole à l'accord européen sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels ⁽²⁾, et notamment la partie IV de son annexe sur les bonnes pratiques de laboratoire pour les médicaments à usage humain,

considérant ce qui suit:

- (1) L'entrée en vigueur de l'annexe sectorielle relative à la reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité dans le domaine des bonnes pratiques de laboratoire pour les médicaments à usage humain est subordonnée à une décision du Conseil d'association prise à la lumière des visites mutuelles conjointes effectuées en Hongrie dans le cadre du projet pilote de l'OCDE concernant l'examen des programmes nationaux de vérification du respect des bonnes pratiques de laboratoire.

- (2) Ces visites se sont révélées satisfaisantes et les conditions sont donc remplies pour l'entrée en vigueur de l'annexe sectorielle,

DÉCIDE:

Article unique

L'annexe du protocole à l'accord européen sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels relative à la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité dans le domaine des bonnes pratiques de laboratoire pour les médicaments à usage humain entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'adoption de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 2002.

Par le Conseil d'association

Le président

P. S. MØLLER

⁽¹⁾ JO L 347 du 31.12.1993, p. 2.

⁽²⁾ JO L 135 du 17.5.2001, p. 37.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 janvier 2003

accordant à la France une dérogation pour mettre son système statistique national en conformité avec le règlement (CE) n° 1221/2002 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2003) 290]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2003/51/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1221/2002 du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 sur les comptes trimestriels non financiers des administrations publiques ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, et son article 6, paragraphe 2,

vu la demande présentée par la France le 24 septembre 2002,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté ⁽²⁾ (SEC 95), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1889/2002 de la Commission ⁽³⁾, constitue le cadre de référence des normes, des définitions, des classifications et des règles comptables communes destiné à l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins statistiques de la Communauté, afin d'obtenir des résultats comparables entre États membres.

(2) Le règlement (CE) n° 1221/2002 a pour objectif d'établir des comptes trimestriels non financiers simplifiés pour le secteur des administrations publiques, dont le contenu est défini par référence à une liste de catégories du SEC 95.

(3) L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1221/2002 prévoit que la Commission peut accorder une dérogation, pour une durée n'excédant pas un an, en ce qui concerne la date de la première transmission de données trimestrielles pour la période écoulée à partir du premier trimestre de 2002, dès lors que les systèmes statistiques nationaux exigent des adaptations d'importance majeure.

(4) L'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1221/2002 prévoit, en outre, s'agissant de la transmission de données rétrospectives, que la Commission peut accorder une dérogation, pour une durée n'excédant pas un an, en ce qui concerne la date de la première transmission de données trimestrielles pour la période écoulée à partir du premier trimestre de 1999, dès lors que les systèmes statistiques nationaux exigent des adaptations d'importance majeure.

(5) Par lettre du 24 septembre 2002, les autorités françaises ont demandé qu'il leur soit accordé une dérogation d'un an pour conformer leur système statistique national avec les exigences du règlement (CE) n° 1221/2002.

(6) Les autorités françaises fondent leur requête sur le fait que le système statistique français est pour le moment dans l'incapacité d'établir des données raisonnablement fiables dans ce domaine. Elles déclarent toutefois être en train de mettre en place des travaux de grande ampleur et des structures de travail qui leur permettront de transmettre des données satisfaisantes à l'horizon d'un an.

(7) Il convient par conséquent de donner suite à la demande de la France jusqu'au 30 juin 2003,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1221/2002, il est accordé à la France une dérogation pour une durée se terminant au plus tard le 30 juin 2003, afin de mettre son système statistique national en conformité avec ce règlement.

⁽¹⁾ JO L 179 du 9.7.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 310 du 30.11.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 286 du 24.10.2002, p. 11.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2003.

Par la Commission
Pedro SOLBES MIRA
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 janvier 2003

accordant à l'Espagne une dérogation pour mettre son système statistique national en conformité avec le règlement (CE) n° 1221/2002 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2003) 292]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(2003/52/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1221/2002 du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 sur les comptes trimestriels non financiers des administrations publiques ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, et son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté ⁽²⁾ (SEC 95), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1889/2002 de la Commission ⁽³⁾, constitue le cadre de référence des normes, des définitions, des classifications et des règles comptables communes destiné à l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins statistiques de la Communauté, afin d'obtenir des résultats comparables entre États membres.
- (2) Le règlement (CE) n° 1221/2002 a pour objectif d'établir des comptes trimestriels non financiers simplifiés pour le secteur des administrations publiques, dont le contenu est défini par référence à une liste de catégories du SEC 95.
- (3) L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1221/2002 prévoit que la Commission peut accorder une dérogation, pour une durée n'excédant pas un an, en ce qui concerne la date de la première transmission de données trimestrielles pour la période écoulée à partir du premier trimestre de 2002, dès lors que les systèmes statistiques nationaux exigent des adaptations d'importance majeure.
- (4) L'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1221/2002 prévoit, en outre, s'agissant de la transmission de données rétrospectives, que la Commission peut accorder une dérogation, pour une durée n'excédant pas un an, en ce qui concerne la date de la première transmission de données trimestrielles pour la période écoulée à partir du premier trimestre de 1999, dès lors que les systèmes statistiques nationaux exigent des adaptations d'importance majeure.

- (5) Par lettre du 24 juillet 2002, les autorités espagnoles ont demandé qu'il leur soit accordé une dérogation d'un an pour conformer leur système statistique national avec les exigences du règlement (CE) n° 1221/2002.
- (6) Les autorités espagnoles fondent leur requête sur la nécessité d'adapter le système d'élaboration des comptes nationaux trimestriels de l'Espagne aux changements apportés par le nouveau cadre juridique de financement des communautés autonomes, par les décrets royaux relatifs aux transferts de fonctions aux communautés autonomes ainsi que par l'adaptation du plan général de comptabilité aux administrations locales, qui ont des répercussions sur les systèmes d'information budgétaire utilisés pour établir les comptes non financiers des administrations publiques.
- (7) Il convient par conséquent de donner suite à la demande de l'Espagne jusqu'au 30 juin 2003,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1221/2002, il est accordé à l'Espagne une dérogation pour une durée se terminant au plus tard le 30 juin 2003, afin de mettre son système statistique national en conformité avec ce règlement.

Article 2

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2003.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 9.7.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 310 du 30.11.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 286 du 24.10.2002, p. 11.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 2002/92/CE du Conseil du 3 décembre 2002 modifiant la directive 77/388/CEE en vue de proroger la faculté d'autoriser les États membres à appliquer des taux réduits de TVA pour certains services à forte intensité de main-d'œuvre

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 331 du 7 décembre 2002)

Dans le sommaire et page 27, dans le titre de la directive:

au lieu de: «Directive 2002/92/CE du Conseil ...»

lire: «Directive 2002/93/CE du Conseil ...»
